



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne

Soumis à Consultation du public du 07 novembre au 27 novembre 2024 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-experimentation-equipements-cetaces>

1°) Nombre total d'observations reçues :

7 avis ont été déposés via le site internet du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, sur l'adresse e-mail « consultations-spmad@developpement-durable.gouv.fr ».

Au terme de la consultation, 7 avis ont été émis, et les 7 sont recevables.

Les auteurs des avis rendus lors de la consultation publique sont :

- ✓ 1 organisation non gouvernementale,
- ✓ 6 organisations professionnelles.

2°) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis :

- 1 avis favorable sans modification,
- 1 avis favorable avec modifications,
- 1 avis défavorable avec commentaires,
- 4 avis ne précisant pas s'ils sont favorables ou défavorables et demandant des modifications.

Dans leur majorité, les avis reçus saluent l'objectif de l'arrêté et la nécessité d'une expérimentation à grande échelle pour permettre, à terme, une cohabitation entre les mammifères marins et les pêcheurs professionnels. Toutefois, des avis défavorables et des

demandes de modifications sont formulées. Elles se concentrent principalement sur les points suivants :

- les modalités de la consultation publique ;
- la nécessité de clarifier le calendrier, qualifié de tardif, de mise en place du plan d'équipement et les modalités (dates de publication de l'arrêté, des listes de navires concernées par le plan) ;
- le caractère obligatoire des équipements en dispositifs techniques et en caméras ;
- des questions sur l'opérationnalité du plan et le fonctionnement de l'expérimentation, notamment en ce qui concerne les balises DOLPHINFREE et les modalités de saisie des données collectées ;
- des demandes de sécurisation des données collectées ;
- spécifiquement sur les caméras, des interrogations quant à la nécessité de maintenir les caméras allumées toute l'année, quelle que soit la zone, et quel que soit l'engin.

a. Modalités de la consultation publique

Un avis déplore le fait que la consultation publique n'ait pas été accompagnée par la mise à disposition de documents éclairants comme les protocoles scientifiques, ou encore les comptes-rendus de réunions entre les services de l'Etat et les pêcheurs.

b. Nécessité de clarifier le calendrier, les modalités de mise en place du plan d'équipement et la gouvernance

7 avis déplorent un calendrier tardif de mise en place du plan et le qualifient de « flou », indiquant qu'il y a un risque de créer de la confusion auprès des professionnels et donc de pénaliser la mise en œuvre du plan. Un avis indique que le calendrier des vagues successives devrait être intégré à l'arrêté. Un autre avis demande d'ajouter un délai incompressible de 15 jours après la parution de l'arrêté pour la mise en œuvre opérationnelle du plan, afin de permettre la finalisation des listes de navires concernés, de s'assurer de la bonne connaissance des éléments de calendrier par les professionnels, et de pouvoir assurer la distribution du matériel aux pêcheurs et leur formation aux protocoles techniques.

Plus globalement, un avis demande une clarification de la gouvernance du plan d'action et du rôle de chaque partie prenante, avec notamment une clarification du rôle attendu des organisations professionnelles. L'avis en question demande des précisions quant au comité scientifique et technique de l'expérimentation (composition, missions...).

c. Caractère obligatoire des équipements en dispositifs techniques et en caméras

6 avis soulignent que le caractère obligatoire de l'obligation d'équipement en dispositifs techniques, et surtout en caméras, constitue le dépassement d'une des « lignes rouges » posées par les professionnels de la pêche.

d. Suppression des réflecteurs au sein de l'expérimentation

Un avis déplore le retrait des dispositions des réflecteurs acoustiques sur filets, « sans que cela ne soit explicité dans l'exposé des motifs ».

e. Champ d'application « engins »

Un avis déplore le fait d'avoir exclu des dispositions des engins tels que la senne pélagique ou encore le chalut démersal, « *alors même que le Conseil d'Etat liste ces engins dans son ordonnance* » et qu'il est prévu d'équiper 15 chalutiers de caméras embarquées « *laissant bien entendre qu'il y a un risque de capture accidentelle par ces engins* » nécessitant l'acquisition de connaissances.

Par ailleurs, un avis demande à ce que l'analyse des données collectées par les caméras ne concerne que pas les engins de pêche non à risque (chalut de fond, lignes, casiers...). Il est demandé qu'aucune image d'engin autre ne soit analysée, ni bancarisée après vérification.

f. Champ d'application « espèces »

Un avis souligne le fait que la référence aux espèces concernées par les dispositions n'est pas toujours la même. Il est indiqué, dans l'article 2, « *dauphin commun (*Delphinus delphis*)* », et à d'autres endroits « *petits cétacés* » ou « *espèces protégées* », ou encore « *mammifères marins* ». L'avis propose, en lieu et place de dauphin commun, l'utilisation des termes « *petits cétacés* » afin que cette formulation englobe le marsouin commun et potentiellement d'autres espèces de mammifères marins qui pourraient être capturées. En cohérence, 2 avis demandent à ce que les définitions soient précisées notamment pour les termes « *petits cétacés* ». De plus, 2 avis demandent une clarification quant à l'utilisation des données collectées, en indiquant qu'elles ne doivent servir qu'à l'étude des cétacés, et pas aux autres espèces sensibles.

g. Questions sur l'opérationnalité, le fonctionnement et la gouvernance de l'expérimentation

Cinq avis expriment des interrogations quant à l'opérationnalité du plan :

- Par rapport aux balises DOLPHINFREE

La mise en œuvre du protocole technique lié à ces balises est perçue comme lourde, complexe et potentiellement accidentogène. Il est donc demandé un allègement du protocole sur un ciblage sur une seule partie des engins déployés.

- Par rapport à la saisie des données collectées dans une application

3 avis indiquent que la collecte des données demandées représente une charge de travail complémentaire trop lourde pour les patrons-pêcheurs, dont la charge administrative est déjà très lourde. Un avis précise notamment que le mode de saisie proposé, par application, est trop contraignant ; il est demandé, *a minima*, de laisser le choix entre l'application et les formulaires papier à transmettre.

Par ailleurs, une clarification est demandée quant aux interlocuteurs qui seront chargés de saisir les données collectées sur le terrain (fiches, saisie sur application, consolidation des données) et la responsabilité des structures professionnelles dans ce processus.

- Demande de clarification des actions à conduire en cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel

3 avis demandent une clarification des actions à conduire en cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel (caméras et dispositifs techniques), notamment avec les informations suivantes : que faire, qui prévenir, qui doit remplacer et qui

doit financer le remplacement des balises. Il est précisé qu'il serait inacceptable que l'armateur soit dans l'obligation de racheter le matériel à ses frais. Enfin, il est demandé que l'activité du navire ne soit pas remise en question en cas de perte ou de dysfonctionnement du matériel (dispositifs et/ou caméras), même en période hivernale, et que le navire puisse bien partir en mer.

h. Sécurisation des données collectées

Un avis indique la nécessité de préciser comment se fera le traitement des données collectées et qui y aura accès. Il est indiqué que ces éléments sont à spécifier aux professionnels, car ils conditionnent significativement l'acceptation des professionnels avant le début de l'expérimentation.

i. Rythme d'équipement en caméras

Un avis demande à ce que l'équipement progressif en caméras embarquées privilégie l'équipement de navires au sein des régions encore faiblement équipées afin d'équilibrer la répartition régionale, pertinente pour l'analyse des données.

D'autres commentaires ont été formulés, mais ils ne relèvent pas du périmètre de l'arrêté.

3°) Prise en compte des avis

Il a été ajoutée une définition, à l'article 1, pour « Petits cétacés ». Par ailleurs, des précisions ont été apportées concernant le périmètre « espèces » dans le titre de l'arrêté, ainsi qu'à l'article 1 et à l'article 5.1, pour lever toute ambiguïté éventuelle. En revanche, la proposition formulée, de remplacer « dauphin commun » par « petits cétacés » ne peut être retenue car les dispositifs techniques testés sont spécifiques au dauphin commun.

Les dates de vagues d'équipement ont été précisées, ainsi que les périodes de mise en fonctionnement des dispositifs techniques. Les navires associés à ces vagues seront précisés au bulletin officiel du ministère de la mer et de la pêche.

Les autres remarques ne sont pas sujettes à entraîner de modification au niveau de l'arrêté car :

- Concernant les documents mis à disposition pour accompagner la consultation du public :
 - o les protocoles techniques étaient bien mis à disposition sur la page <https://www.mer.gouv.fr/cetaces>.
 - o les comptes-rendus des échanges entre les pêcheurs et les services ne l'Etat n'ont pas vocation à être rendus publics.
- Concernant la suppression des réflecteurs au sein du plan d'expérimentation, la justification était bien précisée dans la présentation de l'arrêté : « *les réflecteurs acoustiques n'étant pas assez matures pour être testés dans ce cadre, ils feront l'objet d'une étude annexe* » à partir de navires volontaires pour ajuster son développement (montage sur le filet, effet sur les captures commerciales, utilisation sur les filets trémails...).

